

Toulon, le 12 mai 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 103/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE GASSIN (Var)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 977 / SA du 6 novembre 1972 interdisant le mouillage et le chalutage aux abords de l'émissaire en mer de Saint-Tropez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 / 95 du 9 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,
- VU l'arrêté préfectoral n° 21 / 2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 27 / 2015 du 2 avril 2015 du maire de la commune de Gassin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Gassin, sont créés :

1.1. Un chenal d'accès au rivage (chenal du Treizain) d'une largeur minimale de 25 mètres et d'une longueur de 300 mètres, situé au droit de la plage du Treizain et réservé aux navires à moteur et aux engins immatriculés.

Etant une zone de transit, ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

1.2. Une zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM) d'une largeur de 60 mètres et d'une profondeur de 90 mètres, située au droit de la plage de la « Bouillabaisse » jusqu'à la limite communale à l'Est (ZRUB) ;

Dans cette ZIEM, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

1.3. Une zone interdite au mouillage s'étendant jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

Cette zone est délimitée à l'Ouest par le chenal du Trézain et à l'Est par la limite communale.

1.4. Deux zones de mouillages individuels sous autorisation d'occupation temporaire (AOT) :

- une zone dite « zone GASSIN » à l'Est de la zone « DCNS » ;
- une zone dite « zone BERTAUD » à l'Ouest de la plage de la Moune.

Les interdictions et restrictions édictées par le présent article ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Dans le chenal de l'école de voile créé par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité de l'école de voile.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. Son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage de tout navire ou embarcation est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 122/2014 du 19 juin 2014.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 103/2015 du 12 mai 2015 et à l'arrêté municipal n° 27/2015 du 2 avril 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var (pour insertion au R.A.A.)
- Mme. le maire de Gassin
- DDTM/DML 83.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Plan de balisage de la saison estivale portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Arrêté n° 27/2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GASSIN,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n°11/95 du 9 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long des côtes françaises de Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

CONSIDÉRANT que de nombreuses activités nautiques et de nombreux mouillages et ancrages sont pratiqués régulièrement dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gassin, en particulier aux abords de la plage de la Bouillabaisse, durant la saison estivale,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale précitée afin d'assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent durant la saison estivale et de préserver les fonds marins,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La bande littorale maritime des 300 mètres est balisée à partir de la zone d'interdiction de la DCNS à l'ouest jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Tropez matérialisée par le cours d'eau de la Bouillabaisse à l'est.

ARTICLE DEUX

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Gassin (annexe 1 : plan de balisage de la commune de Gassin), sont créés :

- une Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) sur une profondeur de 90 mètres et d'une largeur de 60 mètres s'étendant vers l'ouest à partir de la limite communale avec Saint-Tropez, au droit de la plage dite de la « Bouillabaisse ».
- un chenal d'accès au rivage d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur minimale de 25 mètres situé au droit de la plage de la Moune et réservé exclusivement aux engins de plages et de sports nautiques non immatriculés.

ARTICLE TROIS

Dans le chenal d'accès au rivage, situé au droit de la plage du Treizain, créé par l'arrêté du préfet maritime, la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés est interdite.

ARTICLE QUATRE

Le balisage des chenaux et de la zone définis à l'article 2 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, de la zone DCNS à l'ouest à la limite communale de Saint-Tropez à l'est.

L'affectation des chenaux et de la zone définis à l'article 2 sera signalée par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE CINQ

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SIX

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, Sapeurs-Pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

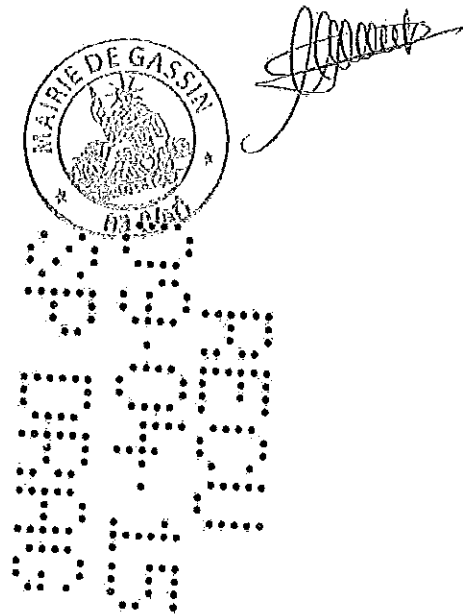
ARTICLE SEPT

Le présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE HUIT

Le maire de Gassin, le chef de la police municipale, tous officiers, agents et adjoints de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Gassin, le 2 Avril 2015
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Le Maire,

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.